



Arrêt

n° 117 088 du 17 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence 28507.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de confession chrétienne. Depuis deux ans, vous étudiez la Bible avec un groupe de témoins de Jéhovah. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes originaire de la commune de Makala située à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans la nuit du 23 au 24 avril 2012, alors que vous vous trouviez à votre domicile en compagnie de votre cousin [F.], quatre policiers frappent à votre porte et demandent à vous voir. Votre cousin exige qu'ils passent par-dessous la porte leur mandat d'amener mais ils refusent d'obtempérer. Vous les prenez alors pour des voleurs. Les policiers enfoncent la porte et une bagarre éclate. Alors que vous êtes assommé immédiatement, votre cousin heurte un policier à la tête. Ce dernier tombe dans le coma et est emmené à l'hôpital où il décèdera quelques temps plus tard.

Lorsque vous reprenez connaissance, vous apprenez par l'intermédiaire de vos codétenus que vous êtes à l'Ex-DEMIAP. Dans la journée, vous êtes conduit en salle d'interrogatoire mais, souffrant de multiples douleurs, vous êtes dans l'incapacité d'être entendu. Vous êtes ramené en cellule dans laquelle vous ne restez pas bien longtemps puisque vous êtes ensuite emmené et enfermé dans une cellule d'un autre cachot.

Le lendemain, vous êtes à nouveau conduit en salle d'interrogatoire. Le chef vous montre un journal dans lequel se trouve une photographie vous représentant avec d'autres personnes tenant des machettes. Vous êtes alors accusé de salir l'image du pays et de vouloir déstabiliser le régime en place. L'on vous demande également les images et les informations que vous auriez recueillies lors de votre voyage à l'Est du pays. Comprenant que les autorités vous confondent avec votre frère jumeau, vous niez les accusations qui vous sont portées et vous tentez de vous innocenter en mentionnant que, en tant que témoin de Jéhovah, vous êtes apolitique. Semant le trouble dans les esprits de vos interrogateurs, vous êtes reconduit en cellule.

Trente à quarante minutes plus tard, le chef fait irruption dans votre cellule. Il vous avertit que vous devez faire partie des personnes exécutées vendredi mais qu'il a conclu un arrangement avec votre oncle pour vous faire libérer. Il vous donne alors pour conseil de suivre les instructions qui vous seront données ce vendredi.

Le 27 avril 2012, alors que la nuit est bien entamée, des policiers entrent dans votre cellule et menottent votre codétenu. Après lui avoir mis un bandeau sur les yeux, ceux-ci le font monter à bord d'un véhicule. Par la suite, ils font de même avec vous. Au bout de quelques kilomètres, les policiers font descendre les détenus du véhicule, à l'exception de votre personne. Vous êtes, quant à vous, relâché un peu loin. Là-bas, vous apercevez votre oncle [R.] qui vous conduit immédiatement chez votre cousin [J.] dans la commune de Selimbao où vous passez une journée. Ce dernier vous emmène ensuite dans la ferme familiale située dans la commune de Maluku. Vous vous y réfugiez douze jours, le temps que votre oncle entreprenne les démarches nécessaires à l'organisation de votre départ du pays. C'est ainsi que le 8 mai 2012, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili en compagnie d'un homme nommé [S.]. Vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles et vous arrivez en Belgique le lendemain. En date du 9 mai 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur votre arrestation passée, survenue dans la nuit du 23 au 24 avril 2012, en raison des actions menées par votre frère jumeau pour le service de renseignements du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 12 février 2013). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vos allégations concernant les activités politiques de votre frère revêtent un caractère laconique telles qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son adhésion au parti ni la fonction qu'il

y aurait exercée au sein du service de renseignements. De fait, vous êtes dans l'incapacité de donner la signification des initiales UDPS alors que vous déclarez que votre frère en serait membre depuis l'année 2002 (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2013). Vous ne pouvez pas non plus dater l'entrée en fonction de votre frère au sein du service de renseignements du parti (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2013). Vous ne savez pas non plus si votre frère avait d'autres activités pour le parti et vous ne pouvez rien dire de son implication dans le parti (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2013). Vous ignorez également la structure dans laquelle votre frère militait (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2013). Vous supposez qu'il prenait part à des réunions du parti mais vous ne pouvez en donner la fréquence (p.11 du rapport d'audition du 12 février 2013). Enfin, vous ne pouvez citer qu'un seul nom des membres du parti qui venaient à votre domicile (p.12 du rapport d'audition du 12 février 2013). Au vu des imprécisions relevées ci-dessus, le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté ou tué en raison des actions menées par votre frère jumeau en tant que membre de l'UDPS et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre arrestation et votre détention dans la période comprise entre le 24 avril 2012 et le 27 avril 2012 - ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit d'asile viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à celui-ci.

Soulignons d'abord les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention. Questionné sur les accusations qui vous étaient portées, vous dites que les autorités vous confondraient avec votre frère et qu'elles se baseraient sur les activités de votre frère pour vous reprocher de salir le pays et de vouloir déstabiliser le pouvoir en place. Cependant, lorsqu'il vous est demandé la façon dont les autorités auraient pris connaissance des activités de votre frère, vous répondez l'ignorer (p.13 du rapport d'audition du 12 février 2013). Ensuite, convié à vous exprimer de manière détaillée sur votre détention à l'Ex-DEMIAP et sur votre vécu, vos propos restent peu circonstanciés et de considération générale. Ainsi, vous déclarez être resté en culotte de chambre durant les trois jours de votre détention, avoir fait la connaissance de Mathieu qui était aussi innocent et avoir mangé du pain sec le matin et des haricots vers quinze heures (p.13 du rapport d'audition du 12 février 2013). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement avoir dormi par terre sur des cartons, avoir été emmené aux toilettes le matin et le soir et avoir été transféré dans une autre cellule où se trouvait un garçon dont le corps était recouvert de sang (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 12 février 2013). Relevons aussi que vous ne pouvez faire qu'une description assez sommaire des cellules dans lesquelles vous étiez détenu (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 12 février 2013). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous souhaitiez ajouter quelque chose par rapport à vos conditions de détention, vous répondez par la négative (p.15 du rapport d'audition du 12 février 2013). Ce n'est que plus tard que vous mentionnez avoir été marqué par la façon dont les détenus étaient traités. Sollicité alors à expliquer la façon dont les détenus étaient traités, vous ne faites que répéter que la nourriture était insuffisante et de mauvaise qualité et que vous dormiez à même le sol (p.17 du rapport d'audition du 12 février 2013). Au vu de ce qui précède, vos allégations succinctes relatives à votre détention ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous auriez bel et bien été détenu à l'Ex-DEMIAP au mois d'avril 2012.

Remarquons ensuite que vos déclarations concernant votre évasion de votre lieu de détention souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé. En effet, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur la façon dont votre oncle vous aurait retrouvé à l'Ex-DEMIAP ou encore sur les arrangements conclus entre ce dernier et le policier en chef qui a contribué à votre évasion (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 12 février 2013). Partant, le peu d'informations que vous êtes capable de fournir par rapport aux démarches qui auraient été faites pour organiser votre évasion vient mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine. De fait, vous avancez ne pas savoir si vous êtes recherché au pays et ne rien connaître de votre situation actuelle au Congo (pp.18 et 19 du rapport d'audition du 12 février 2013). A ce propos, relevons que votre méconnaissance de votre situation est pour le moins étonnante au vu des contacts que vous dites avoir avec votre oncle (p.6 du rapport d'audition du 12 février 2013). Dans le même ordre d'idée, vous dites avoir appris par l'intermédiaire de votre oncle et de votre cousin [F.] que votre maison aurait été détruite par des policiers à la suite de votre évasion, cependant vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont [F.] aurait pris connaissance de ce fait (p.7 du rapport d'audition du 12 février 2013). Ajoutons encore que votre oncle vous aurait dit que le policier en chef qui aurait participé à votre évasion aurait rencontré des problèmes à son tour. Mais à nouveau, vous ne savez pas quels problèmes il aurait rencontrés ni quand ceux-ci se seraient produits (p.6 du rapport

d'audition du 12 février 2013). En tout état de cause, le Commissariat général ne peut juger de l'actualité de vos craintes et ne peut accorder le moindre crédit à vos propos. Il estime également que le manque d'intérêt que vous montrez à essayer de vous informer sur votre propre situation au pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie et qui se réclame de la protection internationale.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, a et f, 48/4, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que le caractère laconique, inconsistant et imprécis de l'ensemble des déclarations du requérant empêche de tenir les faits invoqués pour établis.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénoté HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil considère ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant concernant les activités politiques de son frère jumeau, alors qu'ils vivaient ensemble et que N.N. est membre du parti de l'*Union pour la Démocratie et le Progrès Social* (ci-après UDPS) depuis 2002, empêche de tenir l'adhésion de ce dernier et sa fonction au sein de ce parti pour établies. Le Conseil relève également les lacunes et les inconsistances constatées par l'acte entrepris, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime, ainsi qu'aux circonstances de son évasion. Enfin, au vu des contacts que le requérant déclare avoir eus avec son oncle depuis son départ du pays, c'est à juste titre que le Commissaire général souligne le caractère pour le moins inconsistant des propos du requérant concernant sa situation actuelle en République Démocratique du Congo, les problèmes rencontrés par le policier qui a contribué à son évasion, ainsi que les circonstances dans lesquelles son cousin a appris la destruction de sa maison. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le requérant tente de justifier les méconnaissances et les imprécisions qui lui sont reprochées par la circonstance qu'« il est apolitique et ne s'intéressait donc pas aux activités de son frère [au sein de l'UDPS] ». Il ajoute par ailleurs qu'il avait l'intention d'interroger son oncle au sujet des circonstances de son évasion, mais que ce dernier « n'était pas content d'avoir dépensé tant d'argent et qu'il était un peu colérique et il n'était pas abordable ». Le Conseil estime toutefois que les arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer de façon pertinente les multiples lacunes et inconsistances constatées par la décision entreprise, compte tenu de leurs natures et de leurs importances, et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS